



VERSION COORDONNEE AU 01.06.2026

DE LA NOMENCLATURE DES ACTES ET SERVICES DES

Psychothérapeutes

et

TARIFS APPLICABLES

INFORMATION IMPORTANTE

Les tarifs correspondant à la valeur 992,24 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires sont indiqués dans la colonne intitulée "Tarif". Ces tarifs restent valables jusqu'à l'échéance d'une nouvelle cote d'application.

La présente publication ne constitue qu'un instrument de consultation. Elle ne remplace pas les publications officielles au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg qui sont les seules faisant foi.

SOMMAIRE

PSYCHOTHERAPEUTES.....	2
Règlement grand-ducal du 25 janvier 2023 arrêtant la nomenclature des actes et services des psychothérapeutes pris en charge par l'assurance maladie	3
Dispositions générales	3
Tableau des actes et services tel que prévu à l'article 1 du présent règlement grand-ducal	4
<i>PREMIERE PARTIE : ACTES TECHNIQUES.....</i>	<i>4</i>
Chapitre 1 - Séance de psychothérapie	4
Modifications portées au règlement grand-ducal du 25 janvier 2023 arrêtant la nomenclature des actes et services des psychothérapeutes pris en charge par l'assurance maladie (Mémorial A – N°53 du 28.01.2023, p. 1)	5

PSYCHOTHERAPEUTES

Règlement grand-ducal du 25 janvier 2023 arrêtant la nomenclature des actes et services des psychothérapeutes pris en charge par l'assurance maladie

Prise en charge de l'acte

Art. 1er.- Les actes et services des psychothérapeutes ne peuvent être pris en charge par une des institutions de sécurité sociale visées par le Code de la sécurité sociale que si cet acte est inscrit au tableau annexé au présent règlement.

Les psychothérapeutes exécutent les actes pris en charge en accord avec la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute.

Tarif d'un acte

Art. 2.- Le tarif d'un acte est obtenu en multipliant son coefficient par la valeur de la lettre-clé fixée conformément aux dispositions du Code de la sécurité sociale.

Le tarif d'un acte est compté en euros à deux décimales près. Les fractions de cents sont arrondies vers le haut si elles sont supérieures ou égales à cinq millièmes d'euros. Les fractions de cents sont arrondies vers le bas si elles sont strictement inférieures à cinq millièmes d'euros.

Cumul des actes

Art. 3.- Ne peut être mis en compte qu'un seul acte de la nomenclature par jour.

Limitation de la prise en charge

Art. 4.- Aucun acte de la nomenclature ne peut être mis en compte pour un patient traité dans un établissement hospitalier au sens de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière.

Exécution des actes

Art. 5.- Une séance a une durée de 50 à 60 minutes et consiste en le temps consacré par le psychothérapeute à une entrevue individuelle de psychothérapie avec son patient. La séance est considérée comme étant prestée à la date à laquelle elle a débuté.

Frais divers

Art. 6.- Le tarif des actes comprend tous les frais divers liés à une séance de psychothérapie, les frais d'appareil, de matériel, d'installation du prestataire, de préparation, de documentation, d'échange de données, de transmission électronique, de facturation, de comptabilité et de déplacement.

Tableau des actes et services tel que prévu à l'article 1 du présent règlement grand-ducal	Tarifs
---	--------

NOMENCLATURE DES ACTES ET SERVICES DES PSYCHOTHERAPEUTES

PREMIERE PARTIE : ACTES TECHNIQUES

Chapitre 1 - Séance de psychothérapie

- 1) Séance de psychothérapie d'initiation
- 2) Séance de psychothérapie de soutien
- 3) Séance de psychothérapie de soutien prolongée

REMARQUE:
Les codes SP01 à SP03 ne sont pas cumulables entre eux.

Valeur lettre-clé à indice 100: 16,41940		
Cote d'application:	992,24	
Valeur lettre-clé:	162,9199	
Valable à partir du:	01.06.2026	
Code	Coeff.	Tarif
SP01	1,00	162,92
SP02	1,00	162,92
SP03	1,00	162,92

Modifications portées au règlement grand-ducal du 25 janvier 2023 arrêtant la nomenclature des actes et services des psychothérapeutes pris en charge par l'assurance maladie (Mémorial A – N°53 du 28.01.2023, p. 1)